



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement rue de
l'Eglise et rue Raymond-du-Temple pour
déménagement avec monte-meubles au
37/39, rue Raymond du Temple
si**

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande présentée le 24 octobre 2023 par la société DEMENAGEMENTS VERMOREL, 24 rue Guy-Môquet 94700 MAISONS ALFORT concernant une réservation de stationnement pour monte meubles et déménagement au 37/39, rue Raymond du Temple le 2 novembre 2023 de 07h00 à 17h00 RUE RAYMOND DU TEMPLE du n° 37 au n° 39 - sur trottoir et RUE DE L'EGLISE au droit du n°1 - côté pair ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - le 2 novembre 2023 de 07h00 à 17h00 - RUE DE L'EGLISE, le stationnement est interdit en vis à vis du n°1 sur l'emplacement aire de livraison, espace réservé au camion utilisé pour ce déménagement.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE II - le 2 novembre 2023 de 07h00 à 17h00 RUE RAYMOND DU TEMPLE au droit des n°s 37/39 - le pétitionnaire est autorisé à installer un monte-meubles tracté sur trottoir, conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

Mise en place du monte-meubles :

. l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;

. la stabilité de l'engin est assurée et, est protégé et signalé ;

. le surplomb s'effectue sans danger, toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels ;

. la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence. Aucune manutention de l'appareil de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée ;

. l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les souillures et les dégradations sur le revêtement du domaine public ;

. les lieux sont remis en leur état primitif immédiatement après la fin des manutentions.

ARTICLE III - La Ville de Vincennes et le pétitionnaire procèdent chacun en ce qui le concerne, à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VI - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.